

<p style="text-align:center">RAPeL ASBL STATUTS COORDONNÉS Approuvé par l'AG du 1^{er} juin 2018</p>
--

CHAPITRE 1 : Dénomination - Siège - Durée et buts de l'association.

Article 1

L'association est dénommée « Fédération wallonne "Rassemblement des Associations de Promotion du Logement" » - en abrégé « RAPeL ».

Article 2

Elle a son siège social établi en Belgique, rue Chevaufosse 78 à 4000 Liège et dépend de l'arrondissement judiciaire de Liège.

Le siège de l'association peut être transféré par décision de l'assemblée générale dans tout autre lieu dans la région wallonne.

Article 3

La durée de l'association est illimitée. Toutefois l'assemblée générale pourrait décider de dissoudre l'association, et ce dans les conditions établies par les articles 8 et 20 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Article 4

L'association a pour objet de fédérer les associations de promotion du logement (APL), de défendre leurs intérêts et promouvoir leurs activités. A cette fin, l'association pourra notamment :

- 1) regrouper les APL, recueillir leurs attentes et proposer des solutions pour y répondre ;
- 2) les représenter auprès des interlocuteurs publics et privés ;
- 3) développer une connaissance approfondie du secteur, de ses réalités et de ses activités avec tous les moyens qu'elle juge nécessaire ainsi que travailler à la promotion du secteur ;
- 4) promouvoir le soutien et le renforcement mutuels ainsi que la non-concurrence au sein du secteur.

Plus largement, l'association pourra développer toute activité en lien avec la problématique des associations de promotion du logement pour soutenir leur développement.

Elle pourra acquérir, recevoir, posséder tous biens meubles et immeubles pour réaliser ses objectifs.

CHAPITRE 2 : Membres - Admissions - Démissions et exclusion de l'association.

Article 5

L'association se compose de membres effectifs et de membres adhérents.

Les modalités de demande d'adhésion peuvent être inscrites dans un règlement d'ordre intérieur.

Le nombre de membres effectifs est illimité, mais ne peut être inférieur à quatre. Toutefois, le nombre de membres doit toujours être supérieur au nombre d'administrateurs.

Les membres effectifs sont acceptés comme tels par l'assemblée générale, à la majorité des deux tiers, sur proposition du conseil d'administration. Ils doivent être une personne morale active et agréée comme association de promotion du logement par la Région wallonne.

Les membres adhérents sont acceptés comme tels par l'assemblée générale sur proposition du Conseil d'Administration. Ils doivent être une personne morale active ayant introduit une demande d'agrément auprès du

Fonds du Logement des Familles nombreuses de Wallonie (FLW). La durée du mandat des membres adhérents ne peut pas excéder 3 ans.

Chaque membre, effectif ou adhérent, désignera un représentant effectif et un représentant suppléant, personnes physiques, pour le représenter. Seuls les membres effectifs ont le droit de vote. Les membres adhérents ont une voix consultative, mais en aucun cas une voix délibérative.

Le Conseil d'administration tient, au siège de l'association, un registre des membres effectifs et adhérents. Ce registre reprend les nom, prénoms et domicile des membres, ou lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale, la forme juridique et l'adresse du siège social. Toutes les décisions d'admission, de démission ou d'exclusion des membres sont inscrites dans ce registre par les soins du Conseil d'administration, endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la décision.

Article 6

La démission d'un membre effectif ou adhérent doit être adressée par écrit au Conseil d'Administration.

Article 7

L'exclusion d'un membre effectif ou adhérent est du seul recours de l'assemblée générale, qui délibère dans ce cas à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Constituent notamment des motifs d'exclusion :

- La perte d'agrément de la Région wallonne sauf dans des cas de force majeure et/ou de manière transitoire. Dans ces cas, le conseil d'administration décidera s'il y a lieu de porter le cas à l'AG.
- Les actes posés par le membre dans l'exercice de son activité économique, de sa gouvernance d'entreprise et/ou du respect des principes du Code Wallon du Logement qui soient susceptibles de jeter le discrédit sur l'ensemble des associations de promotion du logement.
- La cotisation non en règle dans un délai de 3 mois après la fin de l'exercice, sauf dérogation spéciale avalisée par courrier par le CA.

Un membre, effectif ou adhérent, exclu ou démissionnaire ou les ayants droit d'un membre, effectif ou adhérent ne peuvent faire valoir aucun droit sur les biens et le fonds social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni reddition de comptes, ni opposition des scellés, ni inventaire.

Est réputé démissionnaire, le membre effectif ou adhérent qui n'aura pas été présent, représenté ou excusé à trois assemblées générales ordinaires consécutives.

CHAPITRE 3 : Ressources et apports

Article 8

L'assemblée générale fixe annuellement le montant de la cotisation pour les membres effectifs et adhérents sans qu'elle puisse être supérieure à 5.000 euros par an et inférieure à 250 euros par an.

L'association pourra posséder, soit en jouissance, soit en propriété, tout bien meuble et immeuble.

Aux fins de réaliser son but social, elle pourra recevoir tous les dons, subsides, donations entre vifs ou legs qui lui seraient accordés par des personnes physiques ou morales ou des organismes quelconques, sous réserve d'approbation par son Conseil d'administration et conformément à l'article 16 de la loi sur les associations sans but lucratif.

CHAPITRE 4 : Assemblée Générale.

Article 9

L'assemblée générale se réunit au moins une fois l'an dans le courant du premier semestre.

Article 10

Une délibération de l'assemblée générale est requise pour :

- 1° la modification des statuts ;
- 2° la nomination et la révocation des administrateurs ;
- 3° la nomination et la révocation des commissaires et la fixation de leur rémunération éventuelle ;
- 4° la décharge à octroyer aux administrateurs et aux commissaires ;
- 5° l'approbation des budgets et des comptes ;
- 6° la dissolution de l'association ;
- 7° l'admission ou l'exclusion d'un membre effectif ou adhérent ;
- 8° la transformation de l'association en société à finalité sociale, telle que définie aux articles 26bis, 26ter et 26quater de la loi du 27 juin 1921 sur les asbl.

Article 11

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration. Elle est au moins convoquée une fois l'an pour approuver les comptes de l'année écoulée et le budget de l'année suivante. L'assemblée générale peut désigner en son sein un vérificateur aux comptes. En outre, une assemblée générale extraordinaire est convoquée lorsqu'un cinquième des membres effectifs en exprime le désir par écrit.

Tous les membres effectifs et adhérents seront convoqués par lettre ordinaire, par courriel électronique ou par telefax, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée générale. La convocation comportera l'ordre du jour. Toute proposition signée d'un nombre de membres effectifs au moins égal au dixième est portée à l'ordre du jour, dans le respect des délais impartis pour l'envoi de la convocation

Article 12

L'assemblée générale est valable à la condition que la majorité des membres effectifs soit présente ou représentée.

Les décisions sont en principe prises à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Toutefois, toute modification des statuts ne peut être décidée que si elle est prévue dans la convocation et si les deux tiers des membres effectifs sont présents ou représentés. Si ce nombre n'est pas atteint, une deuxième réunion sera convoquée au minimum quinze jours après la première et elle pourra délibérer valablement quel que soit le nombre de membres effectifs présents ou représentés. Toute modification des statuts requiert en outre une majorité des deux tiers des voix, et ce même lors de la deuxième réunion.

Mais s'il s'agit d'une modification qui porte sur le but social ou de la dissolution de l'association, une majorité des voix des quatre cinquièmes sera alors requise.

Une majorité des deux tiers des voix des membres effectifs présents ou représentés est requise pour l'exclusion d'un membre.

Article 13

Chaque membre effectif peut se faire représenter par un mandataire qui doit lui-même être membre effectif.

Chaque membre effectif ne peut être porteur que d'une seule procuration, tout en tenant compte de la règle prévue à l'article 5, alinéa 5 des présents statuts.

Article 14

Les décisions signées par le président et le secrétaire sont retenues sous forme de procès-verbal et consignées dans le registre des assemblées générales et seront accessibles à tous les membres effectifs ou adhérents.

CHAPITRE 5 : Conseil d'Administration.

Article 15

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs minimum et huit administrateurs maximum, nommés et révoqués par l'assemblée générale parmi ses membres effectifs, pour un terme de trois ans.

Article 16

Le conseil désigne parmi ses membres un président, éventuellement un ou des vice(s)-président(s), un secrétaire et un trésorier.

Article 17

Le conseil se réunit sur convocation du président. La convocation contient l'ordre du jour. Il ne peut statuer que si la majorité des administrateurs est présente ou représentée par un autre administrateur du RAPeL. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix et sont consignées dans un registre spécial sous forme de procès-verbaux.

Article 18

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Toute attribution, qui n'est pas expressément réservée par la loi ou les statuts à l'assemblée générale, sera exercée par le conseil d'administration.

Article 19

Le Conseil d'Administration peut proposer au vote à l'assemblée générale un règlement d'ordre intérieur.

Article 20

La démission d'un administrateur ne peut causer préjudice à l'association. Elle doit se faire par l'envoi d'une lettre recommandée, datée et signée, au Président du conseil d'administration. La date figurant sur cette lettre constitue la date effective de démission et le remplacement de l'administrateur pourra s'effectuer lors de la première assemblée générale ultérieure à cette date.

Article 21

Les actions judiciaires, en tant que demandeur ou en tant que défendeur, sont intentées ou soutenues, au nom de l'association, par le président du conseil d'administration et un autre administrateur.

Article 22

Les administrateurs ne contractent, en raison de leur mandat, aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat.

CHAPITRE 6 : Représentation et gestion journalière.

Article 23

La gestion journalière pourra être confiée à un coordinateur général, un administrateur délégué, ou à un directeur désigné par le Conseil d'Administration qui fixera ses pouvoirs et éventuellement le montant des salaires ou appointements. Ceux-ci seront communiqués à l'assemblée générale suivante.

Le délégué ne contracte aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

CHAPITRE 7 : Comptes et budget.

Article 24

L'année sociale commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de la même année. Par exception, le premier exercice débutera à la date de la constitution et se clôturera le 31 décembre 2011.

L'association tient une comptabilité conforme aux règles imposées par l'article 17 de la loi sur les associations sans but lucratif.

Le Conseil d'Administration soumet au vote de l'assemblée générale les comptes annuels de l'exercice écoulé et le budget de l'exercice suivant.

CHAPITRE 8 : Dissolution - Liquidation.

Article 25

En cas de dissolution volontaire, l'assemblée générale désignera deux liquidateurs et fixera leurs pouvoirs.

Article 26

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, à quelque moment ou pour quelque cause qu'elle se produise, l'actif net de l'association dissoute sera affecté à une personne morale active dans la problématique des associations de promotion du logement ou redistribué aux membres de la fédération.

CHAPITRE 9 : Dispositions diverses.

Article 27

Tous les documents relatifs à l'association sont versés dans un dossier tenu au greffe du tribunal de commerce de l'arrondissement de Liège, et ce conformément aux articles 23 et 26 novies de la loi sur les associations sans but lucratif. Toute personne peut en prendre connaissance.

Article 28

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement aux présents statuts et au règlement d'ordre intérieur sera réglé par la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif.